



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE



Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales  
et du développement local  
Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales  
@ : joelle.laconi@meuse.gouv.fr  
☎ 03.29.77.56.76

Bar-le-Duc, le 29 DEC. 2016

La Préfète de la Meuse

à

Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre

**Objet** : Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre.

Mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRÉ).

**P.J** : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de mon arrêté en date de ce jour, modifiant l'arrêté de création de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre, désormais dénommée Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre, et validant les nouveaux statuts de la communauté de communes, ainsi que les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire.

Je vous souhaite une bonne réception de ces documents.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)





## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales  
et du développement local  
Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales

### ARRÊTÉ n°2016-2792 du 29 décembre 2016

**modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre désormais dénommée Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-2951 du 10 novembre 1998, n°00-525 du 27 mars 2000, n°2007-689 du 23 mars 2007, n°2007-1493 du 21 juin 2007 et n°2012-2708 du 13 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 susvisé,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre approuve la révision de ses statuts afin, d'une part, de mettre ceux-ci en conformité avec les dispositions de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforçant les compétences obligatoires des communautés de communes, et, d'autre part, d'intégrer plusieurs autres modifications portant notamment sur le choix d'un nouveau nom pour la communauté de communes désormais dénommée « Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre approuvant la modification des statuts :

Avillers-Sainte-Croix (25 novembre 2016), Bonzée (12 octobre 2016), Dommartin-la-Montagne (28 octobre 2016), Les Eparges (14 octobre 2016), Fresnes-en-Woëvre (3 octobre 2016), Hannonville-sous-les-Côtes (18 novembre 2016), Harville (13 décembre 2016), Haudiomont (21 octobre 2016), Hennemont (30 septembre 2016), Herbeuville (28 novembre 2016), Labeuville (10 octobre 2016), Latour-en-Woëvre (26 octobre 2016), Matzeray (20 octobre 2016), Mouilly (25 novembre 2016), Moulotte (25 novembre 2016), Pareid (15 décembre 2016), Pimtheville (2 décembre 2016), Riaville (23 novembre 2016), Ronvaux (16 novembre 2016), Saint-Hilaire-en-Woëvre (2 novembre 2016), Saint-Rémy-la-Calonne (18 novembre 2016), Saulx-les-Champion (28 novembre 2016), Thillot-sous-les-Côtes (7 décembre 2016), Trésauvaux (7 octobre 2016), Ville-en-Woëvre (9 novembre 2016), Villers-sous-Pareid (6 décembre 2016), Watronville (13 octobre 2016), Woël (25 novembre 2016),

Vu les avis réputés favorables des communes de Combres-sous-les-Côtes, Doncourt-aux-Templiers, Manheulles et Marchéville-en-Woëvre,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et la liste de la voirie d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider les modifications statutaires sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est acté le changement de nom de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre qui, désormais, se dénommera « Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre ».

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 3 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires s'effectue en application des règles fixées à l'article L.5211-6 du C.G.C.T et au titre V du Livre Ier du Code Electoral. »

**ARTICLE 3 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 4 :** La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

## V/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

### Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- Soutien technique à la gestion administrative et au portage de projets.
- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire en vue de la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'une contractualisation avec des partenaires financiers publics ou privés dans le cadre du renforcement de l'intercommunalité.
- Possibilité d'adhérer à des groupements de commande pour la réalisation d'actions suite à la signature d'une convention avec les autres membres et sous réserve de l'acceptation du Conseil Communautaire.
- Appartenance et possibilité de délibérer sur toutes les questions relatives Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Cœur de Lorraine (organisation, charte, participation aux actions de développement, contractualisation...).
- Mise en place et développement de solutions alternatives pour internet haut débit sur les secteurs non desservis par le Haut Débit classique.

### 2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### 4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

Ensemble de la compétence dont la gestion de la déchetterie.

## II / COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

### 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

#### Préservation des cours d'eau :

La Communauté de Communes assure l'ensemble des études, travaux et actions nécessaires à la restauration et à l'entretien des cours d'eau du territoire inclus dans son domaine de compétence. Celui-ci est défini dans la Déclaration d'Intérêt Général en vigueur qui autorise la Communauté de Communes à se substituer aux riverains pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau.

### 2/ Politique du logement et du cadre de vie

#### Logement :

La Communauté de Communes est compétente pour les programmes locaux de l'habitat O.P.A.H. La Communauté de Communes assure la réhabilitation et l'entretien des biens immobiliers dont elle est propriétaire.

#### Cadre de vie :

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

- Attribution de primes aux ravalements de façades privées en complément du financement attribué par le Conseil Départemental de la Meuse dans le cadre de la Convention de Développement Local.
- Réalisation d'actions contribuant au renforcement des liens sociaux, au maintien des services aux habitants et/ou résidents.
- Aide à l'embellissement des villages : accompagnement dans le montage de projets.

### 3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Le Conseil Communaire est obligatoirement consulté pour établir le classement et déclassement des voies communales d'intérêt communal.

#### Voies d'intérêt communal

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communal. Cette liste précise, pour chaque voie et pour le territoire de chaque commune, où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant sa longueur et la nature du revêtement sera effectué :

- toutes les voies communales revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé ou bicouche) qui desservent au minimum une habitation,
- toutes les voies communales empruntées par les circuits de transports scolaires,
- toutes les voies internes aux zones d'activité économique intercommunales,
- toutes les voies communales revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé ou bicouche) reliant une commune à une autre commune ou une commune à une voie communale ou départementale.

#### Places publiques, parkings d'intérêt communal

Sont reconnus d'intérêt communal les parkings et places publics empruntés par les transports scolaires (liste annexée par commune).

#### Ouvrages d'art d'intérêt communal

Sont reconnus d'intérêt communal tous les ponts et ponceaux nécessaires au passage des voies d'intérêt communal (liste annexée aux statuts par commune).

### 4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communal et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communal

La Commune de Communes est compétente pour la création, l'aménagement, la gestion et la promotion des équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :

- le Pôle culturel et multimédia à Fresnes-en-Woëvre,
- le Complexe sportif intercommunal à Fresnes-en-Woëvre (Petit gymnase et dojo, Grand Gymnase, terrains de football extérieurs, piste extérieure), terrains de tennis,
- le Complexe sportif d'Hannoville-sous-les-Côtes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communal

La Commune de Communes assure la construction, l'entretien et le fonctionnement :

- des équipements pré élémentaires et élémentaires du territoire,
- de l'équipement de gestion de la restauration pré élémentaire, élémentaire et collège.

La Commune de Communes est compétente pour la participation aux frais de fonctionnement du Groupe Scolaire Jean de la Fontaine d'ELIX (55400) versée à la collectivité gestionnaire à savoir la Commune de Communes du Pays d'Etain (modalités définies par convention).

### 5/ Action sociale d'intérêt communal

Action sociale relevant du Centre Intercommunal d'Action Sociale - CIAS

La Commune de Communes exerce cette compétence, elle en confie la responsabilité, pour partie, au Centre Intercommunal d'Action Sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

En partenariat avec les associations locales, le C.I.A.S a pour objet de soutenir toutes les actions concernant le développement des services à la population allant de la petite enfance à la personne âgée.

- Le C.I.A.S est compétent dans le domaine de la Petite Enfance pour :
  - la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une structure multi-accueil,
  - la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).
- Le C.I.A.S est compétent dans le domaine de l'Aide Sociale (étude et instruction des dossiers).
- Le C.I.A.S est compétent pour l'attribution de subventions aux associations dont l'objet social est en lien avec la solidarité, le soutien aux personnes âgées et la petite enfance.

#### Action sociale relevant directement de la communauté de communes

- Mise en œuvre du pôle de gérontologie d'Hannonville-sous-les-Côtes, actuellement constitué du Syndicat Mixte Foyer-Logement gérant la « Résidence Autonomie des Côtes de Meuse » et de l'Association « Saint-Georges » gérant l'« EHPAD Saint-Georges ».
- Étude et réalisation d'actions contribuant au maintien des services de soins sur son territoire.
- Dans le cadre des obligations qui incombent au propriétaire, la Communauté de communes est compétente pour l'entretien et l'aménagement des bâtiments de l'EHPAD Saint-Georges à Hannonville-sous-les-Côtes
- Prise en charge de l'accompagnement des élèves maternelles et élémentaires pendant le transport scolaire.
- Création, organisation et gestion des centres de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires.
- Mise en place et gestion de l'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés sur le territoire en école maternelle et élémentaire.
- Mise en place, fonctionnement et l'actualisation d'un site Internet (ou intranet), et au développement des techniques de l'information et de la communication (T.I.C).
- Soutien financier les projets des associations dépassant le cadre communal, suivant l'annexe du Budget Primitif de la Communauté de Communes relative au versement des subventions.
- Mise à disposition de son matériel aux associations et aux communes, suivant son règlement (minibus, marabouts, sono,...).

### III/ COMPÉTENCES FACULTATIVES

#### 1/ Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un S.P.A.N.C (service public d'assainissement non collectif), la Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

#### 2/ Actions en lien avec le tourisme

Réalisation d'actions contribuant à la dynamisation de l'activité touristique : aménagement et entretien des sites de mémoire d'intérêt communautaire inscrits dans la Route du Saillant de Saint-Mihiel :

- Crête des Eparges,
- Sites Alain-Fournier (fosse et abords de la nécropole). »

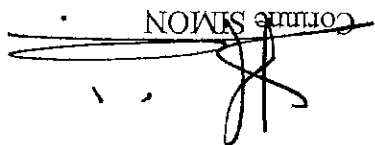
**ARTICLE 4** : Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 DEC. 2016**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
~~Comme SIMON~~



**MODIFICATION DES STATUTS**  
**Conseil Communautaire du 29 septembre 2016**

- Vu l'arrêté du 12 novembre 1963 portant autorisation de la **création** du SIVOM de la région de Fresnes en Woëvre
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 **fixant la liste des communes intéressées par le projet de transformation du SIVOM en communauté de communes**
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1996 portant **création de la communauté de communes** du canton de Fresnes en Woëvre (arrêté n°96-2725)
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1998 portant **extension des compétences** de la communauté de communes à la gestion des **déchets ménagers et assimilés** (arrêté n°98-2951)
- Vu l'arrêté du 27 mars 2000 portant **modification des statuts**, article 2-4 **politique du logement et du cadre de vie** (arrêté n°00-525)
- Vu l'arrêté n°2007-689 du 23 mars 2007 relatif à la **définition de l'intérêt communautaire - Article 4 VOIRIE**
- Vu l'arrêté n°2007-1493 du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2725 portant création de la Codecom
  - « **Article 3 : la communauté de communes est administrée par un conseil constitué de** »
  - « **Article 6 – recettes, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999** »
- Vu l'arrêté n°2012-2708 du 13 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 portant création de la Codecom
  - « **Article 4-1 compétences obligatoires, développement économique dans le domaine du tourisme** »
- Vu l'arrêté n°2013-2472 du 21 octobre 2013 **fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire** de la communauté de communes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Article 1 : Constitution**

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes dénommée Communauté de Communes du territoire de Fresnes en Woëvre regroupant les communes suivantes :

Avillers Sainte Croix	Marchéville
Bonzée en Woëvre	Mouilly
Combres sous les Côtes	Moulotte
Dommartin la Montagne	Pareid
Doncourt aux Templiers	Pintheville
Les Eparges	Riaville
Fresnes en Woëvre	Ronvaux
Hannonville sous les Côtes	Saint Hilaire en Woëvre
Harville	Saint Remy la Calonne
Haudiomont	Saulx les Champlon
Hennemont	Thillot sous les Côtes

- Soutien technique à la gestion administrative et au portage de projets.
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire en vue de la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'une contractualisation avec des partenaires financiers publics ou privés dans le cadre du renforcement de l'intercommunalité.
- Possibilité d'adhérer à des groupements de communes pour la réalisation d'actions suite à la signature d'une convention avec les autres membres et sous réserve de l'acceptation du Conseil Communautaire.
- Appartenance et possibilité de délibérer sur toutes les questions relatives Pôle d'équilibre territorial et rural (PÉTR) Cœur de Loiraine (organisation, charte, participation aux actions de développement, contractualisation...).
- Mise en place et développement de solutions alternatives pour internet haut débit sur les secteurs non desservis par le Haut Débit classique.

## **ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

### **1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **4-1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **Article 4 : Objet**

Le nombre et la répartition de sièges au sein du Conseil Communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT.  
Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

##### **Article 3 : Composition du Conseil et répartition des délégués**

Le siège de la Communauté est fixé 5, Rue du Château à Fresnes en Woëvre (55160).

##### **Article 2 : Siège**

Herbeville	Trésauvaux
Labeuville	Ville en Woëvre
Latour en Woëvre	Villers sous Pareid
Maizeray	Watronville
Manheulles	Woël

2. **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME**
3. **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
4. **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

#### ***ENSEMBLE DE LA COMPETENCE DONT LA GESTION DE LA DECHETTERIE***

#### **4-2 / COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

##### **1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

###### **Préservation des cours d'eau :**

La Communauté de Communes assure l'ensemble des études, travaux et actions nécessaires à la restauration et à l'entretien des cours d'eau du territoire inclus dans son domaine de compétence. Celui-ci est défini dans la Déclaration d'Intérêt Général en vigueur qui autorise la Communauté de Communes à se substituer aux riverains pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau.

##### **2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

###### **Logement :**

La Communauté de Communes est compétente pour les programmes locaux de l'habitat O.P.A.H.

La Communauté de Communes assure la réhabilitation et l'entretien des biens immobiliers dont elle est propriétaire.

###### **Cadre de vie :**

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

- Attribution de primes aux ravalements de façades privées en complément du financement attribué par le Conseil Départemental de la Meuse dans le cadre de la Convention de Développement Local.
- Réalisation d'actions contribuant au renforcement des liens sociaux, au maintien des services aux habitants et/ou résidents.
- Aide à l'embellissement des villages : accompagnement dans le montage de projets.

##### **3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

Le Conseil Communautaire est obligatoirement consulté pour établir le classement et déclassement des voies communales d'intérêt communautaire.

**5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- La participation aux frais de fonctionnement du Groupe Scolaire Jean de la Fontaine d'ElIX (55400) versée à la collectivité gestionnaire à savoir la Communauté de Communes du Pays d'ElIX (modalités définies par convention).
  - La Communauté de Communes est compétente pour :
    - Des équipements préélémentaires et élémentaires du territoire.
    - De l'équipement de gestion de la restauration préélémentaire, élémentaire et collège.
- La Communauté de Communes assure la construction, l'entretien et le fonctionnement :

**L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement, la gestion et la promotion des équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :
- Pôle culturel et multimédia à Fresnes en Woëvre.
  - Complexe sportif intercommunal à Fresnes en Woëvre (Petit gymnase et dojo, Grand Gymnase, terrains de football extérieurs, piste extérieure), terrains de tennis.
  - Complexe sportif d'Hammonville sous le Côtés.

**CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE****4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Ouvrages d'art d'intérêt communautaire
- Sont reconnus d'intérêt communautaire tous les ponts et ponceaux nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire (liste annexée aux statuts par commune).

- Places publiques, parkings d'intérêt communautaire
- Sont reconnus d'intérêt communautaire les parkings et places publics empruntés par les transports scolaires (liste annexée par commune).

- Voies d'intérêt communautaire
- Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communautaire. Cette liste précise, pour chaque voie et pour le territoire de chaque commune, où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant sa longueur et la nature du revêtement sera effectué :
- Toutes les voies communales revêtues (dotées d'un revêtement de type *enrobé ou bicoûche*) qui desservent au minimum une habitation.
- Toutes les voies communales empruntées par les circuits de transports scolaires.
- Toutes les voies internes aux zones d'activité économique intercommunales.
- Toutes les voies communales de liaisons intercommunales revêtues (dotées d'un revêtement de type *enrobé ou bicoûche*) reliant une commune à une autre commune ou une commune à une voie communale ou départementale.

## ***ACTION SOCIALE RELEVANT DU CIAS***

**La Communauté de Communes exerce cette compétence, elle en confie la responsabilité, pour partie, au centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles :**

En partenariat avec les associations locales, le C.I.A.S. a pour objet de soutenir toutes les actions concernant le développement des services à la population allant de la petite enfance à la personne âgée.

- Le C.I.A.S. est compétent dans le domaine de la **Petite Enfance** :
  - Construction, entretien et fonctionnement d'une structure multi-accueil
  - Construction, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM)
  
- Le C.I.A.S. est compétent dans le domaine de l'**Aide Sociale** (étude et instruction des dossiers).
- Le C.I.A.S. est compétent pour l'attribution de subventions aux associations dont l'objet social est en lien avec la solidarité, le soutien aux personnes âgées et la petite enfance.

## ***ACTION SOCIALE RELEVANT DIRECTEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES***

**La Communauté de communes exerce directement et pour partie la compétence action sociale :**

- Mise en œuvre du pôle de gérontologie d'Hannonville sous les Côtes, actuellement constitué du Syndicat Mixte Foyer-Logement gérant la « *Résidence Autonomie des Côtes de Meuse* » et de l'Association « Saint-Georges » gérant l' « *EHPAD Saint-Georges* ».
- Etude et réalisation d'actions contribuant au maintien des services de soins sur son territoire.
- Dans le cadre des obligations qui incombent au propriétaire, la Communauté de communes est compétente pour l'entretien et l'aménagement des bâtiments de l'EHPAD Saint-Georges à Hannonville sous les Côtes
- Prise en charge de l'accompagnement des élèves maternelles et élémentaires pendant le transport scolaire.
- Création, organisation et gestion des centres de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires.
- Mise en place et gestion de l'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés sur le territoire en école maternelle et élémentaire.
- Mise en place, fonctionnement et l'actualisation d'un site Internet (ou intranet), et au développement des techniques de l'information et de la communication (T.I.C.).
- Soutien financier les projets des associations dépassant le cadre communal, suivant l'annexe du Budget Primitif de la Communauté de Communes relative au versement des subventions.
- Mise à disposition de son matériel aux associations et aux communes, suivant son règlement (minibus, marabouts, sono,...).

## **4-3 / COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Dans le cadre d'un S.P.A.N.C. (service public d'assainissement non collectif), la Communauté de communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

#### **Article 7 : Dépenses**

« Si le Conseil de Communauté le décide à la majorité simple, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts. »

- le produit des emprunts, des dons et legs
- le revenu de ses biens meubles et immeubles
- le produit de son service public
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toute autre aide publique
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés
- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés
- le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- la Dotation de compensation des groupements de communes
- la Dotation d'intercommunalité
- le Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales
- l'attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle (FDPFP)
- le FNGIR
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (T.H., T.F.B., T.F.N.B., C.F.E) ; dans les conditions fixées par l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts

#### **Article 6 : Recettes**

La Communauté de communes pourra également adhérer à tout regroupement de personnes publiques ou privées dans les mêmes conditions».

Par dérogation à l'article L5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil de Communauté.

A la demande de certaines communes membres ou de toute commune ou groupement de communes non-membres, la Communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux propres à ces demandeurs.

Les conditions techniques et financières seront fixées par convention passée entre la Communauté de Communes et ses partenaires.

#### **Article 5 : Relations conventionnelles**

- Crête des Eparges
- Sites Alain-Fournier (fosse et abords de la nécropole)

Mihiel

Réalisation d'actions contribuant à la dynamisation de l'activité touristique : aménagement et entretien des sites de mémoire d'intérêt communautaire inscrits dans la Route du Saillant de Saint-

## **2. ACTIONS EN LIEN AVEC LE TOURISME**

### **Article 8 : Election des délégués**

Les conditions d'élection ou de désignation des délégués sont codifiées au Titre V du Code Electoral et de l'article L5211-6-1 à L5211-6-3 du CGCT.

Les règles pour l'élection des conseillers communautaires figurent dans le code électoral.

### **Article 9 : Fonctionnement du Conseil**

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

### **Article 10 : Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre, il:

- prépare et exécute les délibérations du Conseil
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau est chef des services que la Communauté a créés
- représente la Communauté et est en justice.

### **Article 11 : Composition et rôle du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents, et de membres, conformément à l'article L5211-10 du CGCT et peut recevoir délégation du Conseil de Communauté dans les conditions définies aux articles L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Conseil Communautaire.

**Article 12 : Patrimoine de la Communauté**

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des Communes adhérentes.

**Article 13 : Admission des nouvelles communes**

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté, dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

**Article 14 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté dans les conditions de l'article L5211-19 du CGCT.

**Article 15 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée**

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes, dans les conditions fixées aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

**Article 16 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte**

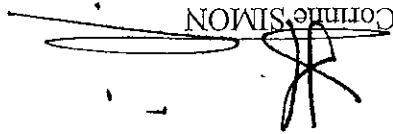
Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

**Article 17 : Durée de la Communauté**

La Communauté est formée pour une durée illimitée.  
Elle est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.  
Elle peut être dissoute, soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit d'office par un Décret.

Vu les présents statuts pour être annexés  
A mon arrêté n°2016-2792 du 29 DEC. 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Corinne SIMON